

Modalités d'application du forfait mobilités durables au sein de l'ENS Paris-Saclay

Références réglementaires :

Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités;

Décret n° 2015-1228 du 2 octobre 2015 modifiant le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail;

Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat;

Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Les agents publics qui font le choix d'un mode de transport alternatif et durable (cycle, cycle à pédalage assisté, covoiturage) pourront bénéficier d'une indemnité forfaitaire maximale de 100 euros pour l'année 2020 et 200 euros par an à partir de 2021 exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux.

1. Bénéficiaires

Le versement du forfait mobilités durables concerne les agents stagiaires, titulaires et contractuels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, qu'ils soient affectés en administration centrale, en services déconcentrés ou dans un établissement public placé sous leur tutelle (notamment les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements d'enseignement supérieur et les opérateurs de la recherche).

Sont exclus du dispositif les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail, du transport gratuit par l'employeur ou d'une allocation spéciale (notamment en raison de leur handicap).

2. Conditions d'attribution du forfait mobilités durables

Afin de bénéficier du forfait de mobilités durables, le demandeur doit utiliser le vélo (cycle ou cycle à pédalage assisté) ou le covoiturage (tant en passager que conducteur) au moins 100 jours par an, pour effectuer les déplacements domicile-travail, à partir de l'année civile 2021 et pendant au moins 50 jours sur l'année civile 2020. Au cours d'une même année, l'agent peut alternativement utiliser le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

Ce seuil des 100 jours minimal est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent (*exemple, un agent à 80% devra atteindre un seuil minimal de 80 jours sur l'année*).

De même le nombre minimal de jour et le montant du forfait sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent si :

- L'agent a été recruté au cours de l'année ;
- L'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

3. Cas d'exclusion

Le forfait de mobilités durables n'est pas cumulable avec la prise en charge mensuelle de frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo. L'agent doit pour l'année faire le choix de son mode de déplacement.

Toutefois, une exception est faite pour la seule année 2020 ; afin d'accélérer la diversification des modes de transport dans le contexte d'urgence sanitaire, les agents peuvent bénéficier à la fois du forfait mobilités durables et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.

Exemple : En 2020, l'agent à temps plein pourra bénéficier de la prise en charge mensuelle d'un abonnement de transport public de janvier à juin, puis bénéficier au prorata du forfait mobilités durables au titre de ses déplacements domicile-travail effectués de juillet à décembre 2020.

4. Modalités d'attribution du forfait mobilités durables

Le montant annuel maximum du Forfait Mobilités Durables est fixé à 100 € pour l'année 2020 et est porté à 200 € à compter de 2021. Ce montant est payable en une seule fraction et sur justificatif, l'année suivant l'année au titre de laquelle il est demandé.

Pour l'utilisation d'un vélo personnel, la production d'une attestation sur l'honneur à l'appui de la demande de versement suffit à justifier l'utilisation du vélo. Le décret du 9 mai 2020 précité prévoit toutefois la possibilité qu'il soit demandé à l'agent de produire tout justificatif pertinent aux fins de contrôle (exemple : facture d'achat ou d'entretien).

Pour le covoiturage, l'employeur doit contrôler la sincérité de la déclaration avec les documents produits par l'agent à l'appui de sa demande (un relevé de facture ou de paiement d'une plateforme de covoiturage, ou une attestation sur l'honneur du covoiturer si le covoiturage s'effectue en dehors d'une telle plateforme).

Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux sa déclaration au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Un formulaire est mis à la disposition des agents sur le site intranet de l'Ecole leur permettant de déposer leur demande.

Les dispositions de la présente délibération ont reçu l'avis favorable du comité technique du 2 mars 2021.